

NOTE D'INFORMATION

Déclaration Sociale Nominative (DSN)

La déclaration sociale nominative (DSN) est une déclaration mensuelle qui devient **obligatoire pour toutes les entreprises à compter du 1^{er} Janvier 2017**.

Effectuée par voie dématérialisée, la DSN permet de déclarer divers éléments (rémunérations versées le mois précédent, etc.) et des événements (arrêt maladie, sortie de salarié...). Elle remplacera progressivement de nombreuses procédures et déclarations, y compris la D.A.D.S. (déclaration annuelle des données sociales).

La DSN alimentera par ailleurs le compte personnel de formation et le compte pénibilité.

Par conséquent, cette nouvelle réglementation implique une transmission obligatoire par un logiciel de paie.

Les entreprises qui avaient pour habitude de saisir leurs déclarations sociales, les attestations ASSEDIC, les attestations de salaires via net-entreprises, sur le site de l'Urssaf, de Pôle Emploi ou d'autres organismes sociaux ne pourront plus le faire.

Déclarations intégrées à la DSN :

La DSN remplacera à compter du 1^{er} Janvier 2017 les déclarations suivantes :

- ◆ **Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, AT...).** Un historique de 3 mois d'envoi de DSN vous dispensera de l'ancienne formalité (saisie de l'attestation sur net-entreprises ou envoi papier).
- ◆ **Attestation d'assurance chômage au départ d'un salarié.** Un historique de 12 mois d'envoi de DSN vous dispensera de l'ancienne formalité (dépôt ou saisie sur net-entreprises, attestation papier...).
- ◆ **Déclarations mensuelles obligatoires des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) des employeurs de 50 salariés et plus.**
- ◆ **Réponses aux enquêtes trimestrielles sur les mouvements de main-d'œuvre (EMMO) des employeurs de 1 à 49 salariés.**
- ◆ **Déclarations de cotisations sociales destinées aux URSSAF, aux caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ainsi qu'aux institutions de prévoyance.**
- ◆ **Déclarations de cotisations auprès des caisses de la MSA.**





- ◆ **Déclarations auprès de la CCVRP (toutefois, en raison du report de l'entrée de ces formalités dans le périmètre des déclarations substituées en DSN, les déclarations et paiements trimestriels CCVRP devront être établis et transmis par voie dématérialisée en complément de la DSN mensuelle...).**
- ◆ **Déclaration annuelle des données sociales (DADSU) lorsqu'un an de DSN phase 3 auront été transmises.**
- ◆ **Etat nominatif annuel destiné aux caisses de retraite complémentaire AGIRC/ARRCO et organismes de prévoyance.**

A terme, la DSN remplacera également la déclaration de salaires à la caisse des congés payés du BTP, aux congés spectacles ainsi que la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Modalités de déclaration de la DSN :

La DSN est déposée mensuellement sous forme électronique pour chaque établissement.

Après réception de la transmission dématérialisée de la déclaration, les organismes doivent délivrer à l'émetteur un certificat de conformité pour chaque déclaration transmise.

◆ **Date limite fixée au 5 ou au 15 du mois :**

La DSN doit être adressée au plus tard :

- le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations URSSAF sont acquittées mensuellement à cette date,
- le 15 du mois civil pour les employeurs payant les cotisations le 15 du mois suivant, mensuellement ou trimestriellement y compris pour les entreprises en décalage de paies.

La souscription de la DSN mensuelle ne modifie pas les dates de paiements des cotisations qui restent inchangées. Pour les employeurs au trimestre, les prélèvements s'effectueront au 15/04, au 15/07, au 15/10 et au 15/01/N+1.



Important : Il ne sera donc plus possible d'effectuer des paies avec un effet rétroactif ou d'effectuer des modifications sur les bulletins déjà déclarés en DSN. Les régularisations seront à faire sur la paie du mois suivant.

◆ **Déclaration des évènements :**

Doivent être déclarés dans un délai qui ne peut pas excéder 5 jours ouvrés :

- la fin d'un contrat de travail,
- lorsque l'employeur n'est pas subrogé : le début et la fin d'un arrêt de travail (AT/MP, maladie, maternité...), quelle qu'en soit la durée.



Important : Afin de pouvoir assurer le respect de ce délai, nous vous remercions de bien vouloir nous informer d'un tel événement dans les 48h.



Sanctions :

◆ Absence de déclaration, omissions, inexactitudes :

La pénalité habituelle prévue pour manquement aux déclarations « URSSAF » ou « MSA » s'applique à la DSN.

De plus, en l'absence de production de la DSN (mensuelle ou événementielle) dans les délais prescrits, la pénalité est de 7,50 € par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la dernière déclaration transmise par l'employeur, sans pouvoir excéder 750 € par déclaration. Si le retard excède un mois, une pénalité identique est automatiquement appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Chaque omission de salarié devant figurer dans la déclaration ou inexactitude des rémunérations déclarées expose également l'employeur à une pénalité de 7,50 €, dans la limite de 750 € par déclaration.

Des décrets d'applications restent à paraître pour nous apporter plus de précisions.

Impact sur notre mission de Gestion sociale et facturation exceptionnelle :

Le déploiement de la DSN se traduira en 2017 par un surcroit exceptionnel d'activité :

- Cohabitation des deux systèmes : l'année 2017 fera l'objet d'un cumul de la DADS traditionnelle, des DUCS et de la DSN pendant une partie de l'année.
- Gestion des organismes : il sera nécessaire de faire le lien au fil des mois avec le basculement à la carte des caisses sociales non encore efficientes à ce jour.
- Augmentation du nombre des déclarations : les déclarations trimestrielles deviennent mensuelles pour les organismes n'ayant pas encore évolués.

Facturation complémentaire :

La mise en œuvre de la DSN donnera lieu à un honoraire exceptionnel déterminé de la manière suivante :

- Dossier de 1 à 4 payes forfait de 90 € HT
- Dossier de 5 à 10 payes forfait de 155 € HT
- Dossier de 11 à 20 payes forfait de 230 € HT
- Dossier de + de 20 payes forfait de 410 € HT

Obligations liées :

◆ Information des salariés :

Les employeurs doivent informer leurs salariés du recours à la DSN pour accomplir leurs obligations sociales déclaratives, ainsi que de leurs modalités d'accès et de rectification aux données déclarées.

Notre cabinet vous transmettra un courrier à remettre à chacun de vos salariés.